



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE DE RESTRICTION DE LA CIRCULATION PIETONNE RUE DU PROFESSEUR CALMETTE

—
République Française
Département des Yvelines

—
Direction Aménagement et Environnement
Arrêté temporaire n° 23/484-FM

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés,

Vu l'arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,

Vu l'arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux (Voirie - Réseaux - Divers), sur les voies ouvertes à la circulation publique, du 4 janvier 1993,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Houilles, publié le 22 mars 2012,

Considérant la demande en date du 30/11/2023, de représentants de la synagogue de Houilles située au 2 rue du Professeur Calmette, 78800 Houilles, pour l'organisation d'un évènement religieux nécessitant la neutralisation du trottoir au droit de la synagogue,

Considérant la nécessité de réglementer temporairement la circulation piétonne, pour assurer la sécurité des usagers, **rue du Professeur Calmette,**

Sur la proposition du Directeur des Services Techniques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le 10 décembre 2023, une restriction de la circulation piétonne pourra être instituée au droit du n°3 de la rue du Professeur Calmette.

Un dévoiement de la circulation des piétons sera institué sur le trottoir côté impair du boulevard Jean Jaurès.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché par le pétitionnaire 48 heures avant la date de début au droit de l'évènement.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 6 : Madame la directrice générale des services, M. le Directeur des Services Techniques, M. Le Chef de service de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 1^{er} décembre 2023

Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,

Julien CHAMBON